

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1901003

M. Cemal

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heinis
Président-rapporteur

Le tribunal administratif,

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2019
Lecture du 28 juin 2019

49-04-01-04-025
D

Par requête et mémoire enregistrés les 8 avril et 30 mai 2019, M. Cemal demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur qui ont retiré des points de son permis de conduire, ensemble la décision 48SI du 22 mars 2019 qui l'a invalidé ;
- 2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer permis et points ;
- 3°) de condamner l'Etat à verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par mémoire enregistré le 29 mai 2019, le ministre conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la partie requérante à verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la route ;
- le code de justice administrative (CJA).

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président a, en vertu de l'article R. 732-1-1 du CJA, dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Heinis.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du CJA :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les demandes de la partie requérante et de la défense.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les retraits de points mentionnés aux points 3 et 7 sont annulés.

Article 2 : Il est prescrit au ministre de mettre en œuvre l'injonction définie au point 8.

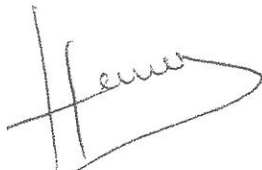
Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La demande présentée par l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est rejetée.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la partie requérante et à la défense.

Lu en audience publique le 28 juin 2019.

Le président-rapporteur,



M. HEINIS

Le greffier,



Mme CHAPIRON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,